

United Technologies Corporation

Complément destiné aux contacts du programme Médiateur (Ombudsman)

impliquant des personnes protégées par les lois françaises sur la protection de la vie privée.

Depuis 1990, United Technologies Corporation (« UTC ») met à la disposition de ses employés du monde entier un *Code d'éthique* afin de guider leurs actions et comportements professionnels. Ce *Complément* clarifie notre mise en œuvre du *Code* conformément aux dispositions légales françaises. Il doit être lu conjointement au *Code* et aux règles et processus établis par les unités opérationnelles d'UTC en France. Ce Complément est publié au titre de, et a pour objectif de satisfaire, la *Délibération* N° 2005-305 en date du 08 décembre 2005, modifiée par la *Délibération* N° 2010-369 en date du 14 octobre 2010 et modifiée par la *Délibération* N° 2014-42 en date du 30 janvier 2014 émise par la *Commission Nationale De l'Informatique et des Libertés* (« CNIL »).

UTC invite ses employés du monde entier à poser des questions et à faire part de leurs préoccupations sans craindre les représailles. Le *Code* désigne de nombreuses solutions acceptables à cet effet, notamment la possibilité de s'adresser à un supérieur hiérarchique, aux ressources humaines, au personnel du service juridique, aux responsables de l'éthique et de la conformité (ECO) et à la haute direction¹. Dans certains pays, les délégués du personnel et les comités d'entreprise offrent une autre solution potentielle. De plus, et comme l'exige la loi américaine Sarbanes-Oxley du 30 juillet 2002, UTC doit, en tant qu'entreprise américaine et au même titre que toutes ses entités contrôlées, offrir une solution confidentielle et anonyme.

¹ Bien que le Code demande aux employés de porter à l'attention de l'entreprise toute infraction réelle ou suspectée au Code, le recours au Programme Médiateur est volontaire et n'est jamais prioritaire par rapport à d'autres voies de signalement telles que les supérieurs hiérarchiques, le service d'éthique et de conformité, les ressources humaines ou d'autres représentants de l'entreprise.

Chez UTC et toutes ses unités opérationnelles (« UO ») situées dans le monde entier, et notamment en France, ce système est désigné sous le nom de Programme Médiateur (Ombudsman). Depuis la mise en œuvre de ce Programme en 1986, UTC a élaboré des procédures internationales relatives à la façon dont les communications issues des employés peuvent être traitées dans ce cadre. Ces procédures stipulent notamment le champ d'action du Médiateur : qui peut utiliser le programme, traitement des questions liées à des accusations portées à l'encontre des employés, rédaction des informations personnelles avant leur traitement, sécurité des données et refus de traiter des questions potentiellement diffamatoires.

Le *Code* repose sur un respect profond de la vie privée et de la dignité des employés, et UTC s'engage à respecter toutes les législations en vigueur en matière de divulgation des informations personnelles concernant les employés. Nous estimons par conséquent que les objectifs et les dispositions des lois américaines et françaises en lien avec ces questions ne sont pas incompatibles mais complémentaires, et revêtent la même importance.

Toutefois, dans les rares cas où des accusations anonymes sont communiquées au programme Médiateur par ou au sujet de personnes protégées par les lois françaises sur la protection de la vie privée, il est possible que la personne identifiée dans le cadre de l'accusation soit privée de sa protection juridique en matière de respect de la vie privée et de la protection des données, des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Par conséquent, l'application du programme Médiateur en France, c'est-à-dire dès qu'une personne protégée par les lois françaises sur la protection de la vie privée est impliquée, exige les protections supplémentaires suivantes lors du traitement des demandes portées à l'attention du Médiateur :

• Étape 1. Dès la réception d'une demande transmise via le programme Médiateur, celle-ci doit être communiquée à un Médiateur d'UTC afin qu'il détermine si le problème entre dans le champ d'application du Programme en France. Les demandes seront acceptées uniquement si elles sont liées à l'un des domaines suivants :

- (i) comptabilité, audit, questions financières et bancaires ;
- (ii) problèmes de pots-de-vin et de corruption ;
- (iii) agissements anticoncurrentiels ;
- (iv) harcèlement et discrimination ;
- (v) santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail ;
- (vi) protection de l'environnement ; et
- (vii) processus et contrôles internes liés à ces questions.

Toutes les autres demandes seront refusées. Le cas échéant, l'appelant/le rédacteur sera averti par le Médiateur et tous les fichiers seront éliminés juste après.

• Étape 2. Si la demande est acceptée conformément aux stipulations de la première étape, le Médiateur d'UTC veille à ce que les informations personnelles relatives à l'appelant/au rédacteur mentionnées dans la demande soient supprimées, à l'exception des données indiquées ci-après. Aucune information relative aux opinions politiques, à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'origine ethnique, à l'état de santé, à l'appartenance à un syndicat ou au casier judiciaire d'un employé ne peut être collectée ou traitée. Les seules données personnelles traitées via le Programme concernent (i) l'identité, la fonction et les coordonnées de la personne qui soumet le signalement, le cas échéant, (ii) l'identité, la fonction et les coordonnées de la personne qui fait l'objet du signalement, (iii) l'identité, la fonction et les coordonnées des personnes impliquées dans la collecte ou le traitement du signalement, (iv) les faits mentionnés dans le signalement, (v) les éléments collectés au cours du processus de vérification et (vi) les conséquences du signalement. Le Médiateur d'UTC veillera également à ce que toute demande manifestement futile, sans fondement ou invérifiable soit supprimée.

- Étape 3. Le Médiateur d'UTC enverra ensuite la demande supprimée au Responsable de l'éthique et de la conformité concerné à des fins d'enquête (« le Responsable de l'éthique et de la conformité chargé de l'enquête »). Parallèlement à l'étape 3, si la demande identifie une personne (par son nom, sa position/fonction au sein de l'organisation) comme sujet de la demande (la « Personne »), la Personne spécifiée sera avertie par le Responsable de l'éthique et de la conformité chargé de l'enquête qui aura été informé par le Médiateur immédiatement.

Ladite personne aura accès à la demande telle qu'elle aura été reçue, mais n'aura pas accès aux informations susceptibles d'identifier ou de nature à identifier le rédacteur. La Personne a le droit de demander si ses données personnelles font l'objet d'un traitement ultérieur, de connaître l'objectif du traitement, les catégories de données personnelles traitées, le destinataire ou les catégories de destinataires des données, de recevoir les données la concernant (autre que les données relatives à l'identité de l'employé à l'origine du signalement) et d'obtenir des informations sur les transmissions de données personnelles prévues vers des États non membres de l'Union européenne (le cas échéant). La Personne a le droit de demander à ce que les données erronées, incomplètes, équivoques ou obsolètes soient corrigées, complétées, mises à jour, bloquées ou effacées. La Personne a le droit de répondre aux accusations figurant potentiellement dans la demande. La Personne a également le droit de (i) demander la suppression de ses données si leur collecte ou traitement est interdit par la loi et (ii) d'ajouter des commentaires au contenu du dossier.

Toutefois, le Responsable de l'éthique et de la conformité chargé de l'enquête peut déterminer que la notification de la Personne ne sera pas effectuée immédiatement si cela implique des risques tels que la destruction de preuves ou un risque raisonnable de représailles contre l'appelant/le rédacteur. De la même manière, le Responsable de l'éthique et de la conformité chargé de l'enquête peut décider de ne pas partager immédiatement avec la Personne une partie des données de son dossier, ou toutes celles-ci, si cela implique des risques tels que la destruction de preuves ou un risque raisonnable de représailles contre l'appelant/le rédacteur.

UTC prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger la sécurité des données lors de leurs collecte, communication et stockage. L'accès au référentiel de données est contrôlé par un code d'identification de l'utilisateur/code d'accès et un mot de passe qui sont renouvelés régulièrement.

Les données soumises via le programme Médiateur peuvent être transmises à UTC aux États-Unis, en utilisant des moyens de transfert légalement autorisés tels que les clauses types ou les règles d'entreprise contraignantes, comme détaillé à la Section 24 du Manuel des règles d'entreprise (Corporate Policy Manual).

Dans tous les cas, la Personne doit être traitée avec loyauté, honnêteté, équité et impartialité, dans le plus grand respect de son droit à la dignité et à la protection de sa vie privée. Tous les droits d'une telle Personne seront respectés, dont le droit à se défendre et le droit à être présumée innocente de toute présomption de malversation jusqu'à preuve du contraire.

Les fichiers électroniques et papier pertinents seront conservés conformément aux protocoles de conservation établis dans le cadre du Programme Médiateur et uniquement pendant la période nécessaire au traitement de la question ou de la demande. Si aucune preuve d'une quelconque malversation n'est trouvée ou si aucune procédure disciplinaire ou judiciaire n'est lancée, aucune copie de la question, de la demande ou de l'enquête ne sera conservée dans le dossier personnel de l'employé, et les données seront supprimées ou archivées dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête. UTC conservera toutefois les informations personnelles de l'employé nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ou tel qu'exigé par la loi. Les preuves ou les accusations qui se révéleront fausses ou gratuites seront supprimées dans les 2 mois suivant la clôture du dossier.

Toutes les personnes qui utilisent le Programme Médiateur en France sont invitées à s'identifier lorsqu'elles utilisent le système. Elles peuvent toutefois choisir de rester anonymes. Les messages anonymes seront traités avec les mesures de précaution qui s'imposent, comme l'exige la *Délibération*.

Aspects du droit du travail

L'utilisation du programme Médiateur est une option offerte aux employés et elle ne saurait être considérée comme une obligation.

Aucune sanction disciplinaire ne sera appliquée sur la seule base de demandes effectuées auprès du Programme Médiateur. Une preuve crédible peut entraîner une mesure disciplinaire ou d'autres sanctions à l'encontre de l'employé, à condition toutefois qu'une telle sanction soit toujours imposée sous réserve de, et en stricte conformité avec, toutes les dispositions des lois et réglementations en vigueur, dont, le cas échéant, le Code du travail français, le règlement intérieur et toute convention collective en vigueur.

Tout signalement d'une infraction réelle ou suspectée en toute bonne foi ne saurait en aucun cas aboutir à des sanctions contre l'employé à l'origine du signalement. Inversement, tout signalement de mauvaise foi est susceptible d'entraîner des sanctions à l'encontre de l'employé, pouvant aller jusqu'au licenciement. Les employés qui effectuent un signalement sont également informés que des poursuites pénales pour dénonciation calomnieuse et/ou diffamation peuvent être engagées par l'entreprise, par d'autres employés ou par des tiers.

Règles de confidentialité

La *Délibération* stipule une obligation de confidentialité stricte écrite de la part de la personne chargée de la gestion des demandes. Les Médiateurs d'UTC respectent les Normes de pratique de l'Association internationale des médiateurs (International Ombudsman Association) qui comprennent une disposition spécifique relative à la confidentialité (www.ombudsassociation.org). En supposant que l'appelant/le rédacteur accepte, pour les besoins de l'enquête, que son nom soit communiqué au Responsable de l'éthique et de la conformité chargé de l'enquête, ce dernier devra signer une clause de confidentialité spécifique étendant à l'appelant/au rédacteur la protection de la confidentialité dont il bénéficie auprès du Médiateur d'UTC.